

# Autorisations d'absence

Des autorisations d'absence de courte durée peuvent être accordées avec ou sans traitement à l'enseignant qui en fait la demande. On distingue deux catégories :

**Les autorisations d'absence de droit** - sauf motif légitime dûment justifié, elles ne peuvent, en principe, être refusées à l'enseignant.

**Les autorisations d'absence facultatives** - elles ne constituent pas un droit, elles relèvent de l'appréciation du chef d'établissement (supérieur hiérarchique), accordées « sous réserve des nécessités de service ». Les académies disposent d'une autonomie pour accorder les autorisations d'absence facultatives avec ou sans traitement et pour en fixer les modalités. Il convient donc de se référer aux circulaires rectorales.



## LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

### DE DROIT

- Autorisations d'absence accordées à un membre d'un conseil municipal, général ou régional,
- Crédit d'heures accordé aux maires, adjoints, conseillers municipaux des communes de 3 500 habitants au moins, présidents et membres des conseils généraux ;
- Préparation à un concours de recrutement ou un examen professionnel : 5 jours par an. (Attention ! un enseignant ayant bénéficié d'une autorisation d'absence pour participer à une formation destinée à préparer un concours ne peut obtenir un congé de formation professionnelle dans les douze mois qui suivent la fin de l'action pour laquelle l'autorisation lui a été accordée) ;
- Participation à un jury de la cour d'assises ;
- Autorisation d'absence à titre syndical :
  - Pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions de leurs organismes directeurs : dix jours,
  - Pour siéger au CCMMEP, aux CCMA, CCMD, CCMI : durée de la réunion + un temps de préparation et compte rendu + délai de route,
  - Prendre part à des réunions de travail convoquées par l'administration.
- Examens médicaux obligatoires :
  - Pour se rendre aux examens médicaux liés à la grossesse ou liés à la surveillance médicale de prévention en faveur des agents.

### FACULTATIVE

- Candidats aux fonctions publiques électives non syndicales (mandat politique, représentants d'une association de parents d'élèves) ;
- Candidat à un concours de recrutement ou examen professionnel de la Fonction publique : 48 heures par concours avant le début de la première épreuve.
- Mariage ou *Pacs* : 5 jours ouvrables ;
- Préparation à l'accouchement, allaitement ;
- Naissance ou adoption : 3 jours ouvrables au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption ;
- Décès ou maladie grave du conjoint, père, mère, enfants ou personne liée par un *Pacs* : 3 jours ouvrables (+ délai de route éventuel de 48 heures) ;
- Enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) : si les deux parents peuvent bénéficier du dispositif, pour chacun : 6 jours pour un 100 %, si l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation : 12 jours pour un 100 %, 11 pour un 90 %, 9,5 pour un 80 %, 6 pour un 50 % ;
- Cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ;
- Fêtes religieuses : selon le calendrier des principales fêtes, cf. circulaire du 10 février 2012 ;
- Volontariat sapeurs-pompiers : durée des missions et actions de formation.